

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 26 septembre 2014

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 13

ARRÊTÉ

fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le maintien en service du personnel militaire de la marine nationale.

Du 18 juillet 2014

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : bureau « politique des ressources humaines ».

ARRÊTÉ fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le maintien en service du personnel militaire de la marine nationale.

Du 18 juillet 2014

NOR D E F B 1 4 5 1 6 4 1 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 326.1.5, 620-4.1.6

Référence de publication : BOC n° 47 du 26 septembre 2014, texte 13.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-1. ;

Vu le code du travail, notamment les Chapitres I^{er}. à V. du Titre II. du Livre VI. de la quatrième partie ;

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu le décret n° 68-217 du 28 février 1968 portant application de l'article premier de la loi du 30 mars 1928 : conditions de classement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale ;

Vu le décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, notamment son article 17. ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés, notamment son article 6. ;

Vu le décret n° 2009-1004 du 24 août 2009 relatif aux élèves des écoles préparatoires de la marine nationale, notamment son article 2. ;

Vu le décret n° 2010-1222 du 19 octobre 2010 (A) relatif à certains personnels des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1988 modifié, relatif au classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale de personnel non officier n'appartenant pas au personnel navigant ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 (B) relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 25 février 2012 (C) relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 au personnel relevant du ministère de la défense nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne générale et l'organisation des services de médecine aéronautique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2012 portant classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale des officiers de la marine non titulaires d'un brevet du personnel navigant et occupant un poste à attribution aéronautique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 (1) fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans les corps d'officiers navigants de la marine et pour la souscription d'un contrat au titre de la marine nationale,

Arrête :

Art. 1er. Le présent arrêté fixe les conditions médicales et physiques d'aptitude requises pour le maintien au service du personnel militaire de la marine nationale et celles exigées pour accéder à certains corps, spécialités, brevets et certificats en cours de carrière.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES D'APTITUDE POUR L'ACCÈS À CERTAINS CORPS, SPÉCIALITÉS, BREVETS ET CERTIFICATS.

Art. 2. En plus des conditions d'aptitude médicale, l'accès à certains corps, spécialités, brevets et certificats impose des conditions d'aptitude physique, telles que définies dans l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire. Ces conditions peuvent comprendre notamment des conditions de taille, une absence de bégaiement, une absence prouvée de consommation de substances illicites ou des capacités physiques nécessitant une évaluation particulière.

Ces conditions d'aptitude physique sont définies dans les annexes du présent arrêté ou dans des textes spécifiques.

Lorsqu'ils sont nécessaires, les examens psychologiques de sélection sont pratiqués par un psychologue du service de psychologie de la marine et font l'objet d'un texte spécifique.

CHAPITRE II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'APTITUDE MÉDICALE.

Art. 3. Les conditions médicales d'aptitude sont exprimées sous la forme d'un profil médical (SIGYCOP), dont les paramètres sont précisés dans l'article 2. de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale, et de critères complémentaires éventuels en fonction de la nature ou des conditions d'exercice de la spécialité, du métier ou de l'emploi.

L'aptitude minimale exigée pour servir dans la marine est appelée aptitude à servir dans la marine. Elle est définie par le profil socle suivant :

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	2	5	3	3	1

De plus, le personnel est dans l'obligation de se soumettre aux vaccinations légales et réglementaires figurant au calendrier vaccinal des armées et ne doit pas présenter de contre-indications.

Art. 4. La réévaluation de l'aptitude médicale en cours de carrière intervient dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

Toutefois, en cas de situation n'ayant pu être anticipée lors de la visite médicale périodique, une nouvelle visite médicale est programmée.

L'exercice du commandement d'un bâtiment, d'un élément aérien, d'un commando ou d'un groupe de plongeurs démineurs requiert un haut niveau d'exigence en matière d'aptitude médicale. Il est apprécié dans le cadre d'une visite médicale particulière dénommée visite médicale d'aptitude au commandement (VMAC). Les conditions de réalisation de cette visite, à laquelle doivent se soumettre les officiers et officiers marinières inscrits aux tableaux de commandement ou nommés pour un commandement, sont définies par un texte spécifique de la marine. La VMAC est réalisée, dans la mesure du possible, dans le cadre de la visite médicale périodique.

CHAPITRE III. CONDITIONS MÉDICALES D'APTITUDE POUR L'ACCÈS, EN COURS DE CARRIÈRE, À CERTAINS CORPS, SPÉCIALITÉS, BREVETS ET CERTIFICATS.

Art. 5. Les conditions médicales d'aptitude exigées pour l'accès à certains corps, spécialités, brevets et certificats sont fixées en annexe I. du présent arrêté.

La section 1. concerne le corps des officiers de marine, pour lesquels la spécialité d'emploi n'est en majorité pas déterminée lors du recrutement dans le corps. La section 2. concerne les officiers marinières, et notamment les cas particuliers de certificats qui exigent des aptitudes spécifiques.

Art. 6. Conformément à l'article 16. de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, les conditions médicales d'aptitude exigées du personnel militaire pour l'accès aux spécialités, brevets ou certificats liés au parachutisme militaire, à l'aéronautique navale, à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare, ainsi qu'à la navigation sous-marine, font l'objet de textes spécifiques.

Les conditions médicales d'aptitude à l'exposition radiologique du personnel militaire sont conformes aux dispositions du code du travail.

La surveillance médico-physiologique de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées fait également l'objet d'un texte spécifique.

Art. 7. L'aptitude à la spécialité est un prérequis pour la sélection puis l'admission dans le corps des officiers marinières de maistrance, au titre de ladite spécialité.

CHAPITRE IV. CONDITIONS MÉDICALES D'APTITUDES POUR LE MAINTIEN AU SERVICE.

Art. 8. Les conditions médicales d'aptitude exigées pour le maintien au service au titre d'une spécialité, d'un métier ou d'un emploi sont fixées en annexe II. pour le personnel d'active et en annexe III. pour le personnel

de la réserve opérationnelle. Conformément au principe de l'article 2. du présent arrêté, ces conditions médicales d'aptitudes sont d'une exigence supérieure ou égale à l'aptitude à servir dans la marine, excepté pour le personnel de la réserve opérationnelle des groupes A et B définis en annexe III.

En cas de correction optique, le port des verres correcteurs est obligatoire en service. Le port des lentilles cornéennes est autorisé, mais le personnel doit toujours être en possession des verres correcteurs correspondants.

Art. 9. Font l'objet d'un dépistage systématique d'usage de drogue lors de la visite médicale périodique :

- les titulaires du brevet de chef de quart passerelle sur bâtiments de surface ou sous-marins ;
- les chefs de modules en charge de la sécurité nucléaire sur sous-marin (ingénieur de quart, chimiste, instrumentiste, maître de centrale) et sur porte-avions (ingénieur de quart, chimiste, instrumentiste) ;
- le personnel navigant pilote de l'aéronautique navale ainsi que les contrôleurs de la circulation aérienne et les contrôleurs d'aéronautique en poste de contrôle.

Section 1.

Aptitude au quart passerelle.

Art. 10. Ultérieurement, pour l'exécution du quart en passerelle et pour le commandement à la mer, la norme révisionnelle Y = 4 est suffisante. Dans l'exécution de sa mission, le personnel classé Y = 4 doit disposer, en plus de sa correction optique habituelle, d'une paire de lunettes de secours immédiatement accessible.

Le profil médical est identique pour le quart en passerelle aviation sur bâtiment porte-hélicoptères.

Section 2.

Aptitude outre-mer et aux opérations extérieures.

Art. 11. L'aptitude au service outre-mer (SOM) permet d'être désigné puis autorisé à rallier un poste outre-mer ou à l'étranger.

Le profil médical SOM est le même que celui exigé pour le maintien au service dans la spécialité, défini dans l'annexe II. du présent arrêté. De plus, le personnel doit être à jour des vaccinations dans le respect du calendrier vaccinal des armées.

La décision d'aptitude médicale au service outre-mer figure sur le certificat médical selon une formulation précisée par un texte spécifique du service de santé des armées. Elle est déterminée à l'occasion de la visite médicale périodique.

Dans la perspective d'une désignation outre-mer, le classement « P » du marin doit être considéré au regard de tous les faits susceptibles de le fragiliser, et, en particulier, les conditions spécifiques d'exercice du métier de marin outre-mer et d'environnement.

L'aptitude à servir dans la marine vaut aptitude pour les opérations extérieures (OPEX) sous réserve de la mise en condition de projection préalable.

Section 3.

Cas particuliers.

Art. 12. Un état de grossesse entraîne une aptitude temporaire à servir dans la marine avec restrictions et contre-indique la poursuite d'une affectation embarquée.

Art. 13. La vérification de l'aptitude des marins mineurs employés à titre dérogatoire, sera défini par un texte spécifique.

CHAPITRE V.
PRINCIPES DE RESTRICTION D'APTITUDE MÉDICALE.

Art. 14. Les évaluations médicales prévues peuvent conduire à des restrictions d'aptitude ou à des inaptitudes à servir dans la marine ou dans la spécialité, lorsque les conditions d'aptitude du marin ne satisfont plus aux profils médicaux définis en annexe II.

Section 1.

Affections retentissant de façon temporaire sur l'aptitude médicale à servir.

Art. 15. Une affection retentissant sur l'aptitude médicale et l'employabilité du marin peut entraîner une inaptitude temporaire à servir dans la marine (aboutissant au placement du marin en congé de maladie, voire en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie) ou à une aptitude temporaire à servir dans la marine assortie de restriction(s) d'emploi déterminées par un médecin des forces (dès lors que ce dernier l'estime compatible avec l'affection constatée et la sécurité).

Une restriction d'emploi concernant l'embarquement sur un bâtiment et se prolongeant plus de deux mois, entraîne une présentation du dossier à l'instance prévue à l'article 17. de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire. L'avis de cette instance est transmis au commandement.

En cas de contestation, le dossier est transmis au conseil régional de santé, comme prévu à l'article 23. de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

Section 2.

Affections retentissant plus d'un an sur l'aptitude médicale à servir.

Art. 16. Pour toute affection entraînant une aptitude temporaire à servir dans la marine avec restriction(s) d'emploi durant plus d'un an, un certificat d'inaptitude à servir dans la marine est établi par un praticien des armées. Sur le fondement de ce certificat, le commandement présente le dossier du marin concerné au conseil régional de santé, dans les conditions fixées à l'article 23. de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

Si le conseil régional de santé confirme l'inaptitude, le ministre de la défense (direction du personnel militaire de la marine) décide, au regard des perspectives d'employabilité du marin, des besoins en gestion et des circonstances de son inaptitude :

- de maintenir l'intéressé en service par dérogation aux normes médicales, si l'intéressé en fait la demande. Celle-ci doit alors être renouvelée avant chaque mutation, sauf cas dûment justifié par le conseil régional de santé et pour lequel ce dernier définira les restrictions d'emploi et la durée de validité de la dérogation proposée ;
- de présenter le marin devant la commission de réforme des militaires. Dans l'attente du passage devant la commission de réforme, et sauf restriction particulière fixée par un praticien des armées, le marin peut être employé dans les formations à terre.

Le marin candidat à un changement de corps, de statut ou d'armée et bénéficiant d'une décision de maintien en service par dérogation aux normes médicales en vigueur, est présenté au conseil régional de santé si son profil médical n'est pas compatible avec les normes médicales correspondant à la candidature souhaitée.

Art. 17. Le chef d'état-major de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

(A) n.i. BO ; JO n° 244 du 20 octobre 2010, p. 18737, texte n° 3.

(B) n.i. BO ; JO n° 135 du 11 juin 2008, p. 9504, texte n° 3.

(C) n.i. BO ; JO n° 62 du 13 mars 2012, p. 4525, texte n° 7.

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.
**CONDITIONS D'APTITUDE ÉXIGÉES POUR L'ACCÈS À CERTAINS CORPS, SPÉCIALITÉS,
 BREVETS ET CERTIFICATS.**

1. OFFICIERS.

1.1. Conditions d'aptitude pour l'obtention du brevet de chef de quart en passerelle.

APTITUDE.	S	I	G	Y	C	O	P	POINTS PARTICULIERS.
Obtention du brevet	2	2	2	3	2	2	1	(1) (2)

1.2. Conditions d'aptitude aux spécialités d'officiers de marine.

CODE.	SPÉCIALITÉ.	S	I	G	Y	C	O	P	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET POINTS PARTICULIERS.
C. OPS	Conduite des opérations	2	2	2	3	2	2	1	(2)
DETEC	Détection	2	2	2	3	2	2	1	(2)
ENERG	Énergie	2	2	2	5	3	3	1	(2)
ENPRO	Énergie - propulsion	2	2	2	5	3	3	1	(2) et compatibilité avec exposition aux rayonnements ionisants
FCO	Fusilier commando	1	1	2	3	2	2	1	(3) (4) (5) (2) et texte spécifique
LSM	Lutte sous la mer	2	2	2	3	2	2	1	(2)
MISAR	Missiles - artillerie	2	2	2	3	2	2	1	(2)
NUC	Nucléaire	2	2	2	5	3	2	1	(2) et compatibilité avec exposition aux rayonnements ionisants
SIC	Systèmes d'information et de commandement	2	2	2	3	2	2	1	(2)
SCFCO	Combat - fusiliers marins et commandos	1	1	2	3	2	2	1	(3) (4) (5) (2) et texte spécifique
SCGDM	Combat - guerre des mines	1	1	1	2	2	2	1	(2)
SCLAS	Combat - lutte au-dessus de la surface	2	2	2	4	2	3	1	(2)
SCLSM	Combat - lutte sous la mer	2	2	2	4	2	3	1	(2) et textes spécifiques plongée
SCSIC	Combat - systèmes d'information et de communication	2	2	2	4	2	3	1	(2)
STING	Techniques de l'ingénieur	3	2	2	5	3	3	1	(2)
STSIC	Technique - systèmes d'information et de communication	3	2	2	5	3	3	1	(2)

2. OFFICIERS MARINIERS.

2.1. Conditions d'aptitude pour l'obtention du brevet de chef de quart en passerelle.

APTITUDE.	S	I	G	Y	C	O	P	POINTS PARTICULIERS.
Obtention du brevet	2	2	2	3	2	2	1	(1) (2) (6)

2.2. Conditions d'aptitude pour l'admission dans les spécialités réservées au recrutement interne.

CODE.	SPÉCIALITÉ.	S	I	G	Y	C	O	P	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET POINTS PARTICULIERS.
EMPRO	Électromécanicien de propulsion de sous-marin	3	2	2	5	3	2	1	Textes spécifiques
HYDRO	Hydrographe	3	2	2	3	2	3	1	(2)
INSED	Inspecteur de la sûreté de défense	3	2	2	5	3	3	1	(2)

2.3. Conditions d'aptitude pour l'admission dans certains certificats et mentions ayant des exigences médicales et physiques différentes de la spécialité d'origine.

CODE.	SPÉCIALITÉ.	S	I	G	Y	C	O	P	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET POINTS PARTICULIERS.
C ANALBRUIT	Certificat d'analyse acoustique	3	2	2	5	2	1	1	/
C CLASBRUIT	Certificat classificateur de bruiteurs	3	2	2	5	2	1	1	/
C COMMANDO	Certificat de commando	1	1	2	3	2	2	1	(3) (4) (5) (6)
C CYNEXPLO	Certificat d'équipe cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection des explosifs	2	2	2	3	3	2	1	(6)
C CYNSTUP	Certificat d'équipe cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection de stupéfiants	2	2	2	3	3	3	1	(6)
C DIRPONSUP/C DIRPONVOL	Directeur de pont d'envol	2	2	2	2	2	2	1	(2) (6)
C IMOSPA	Certificat d'interception d'imagerie d'origine spatiale	3	2	2	3	2	3	1	/
C MAITCHIEN	Certificat de maître-chien	2	2	2	3	3	2	1	(6)
C OPECOUT1C OPECOUT2	Certificat d'opérateur d'écoute du 1er et 2e degré	3	2	2	5	3	1	1	/
C OPLIN	Certificat opérateur linguistique	3	2	2	5	3	1	1	/
C REPORTERIMAGE	Certificat de reporter d'images	3	2	2	3	2	3	1	/
CSUP ATOMICIEN	Certificat supérieur d'atomeicien	3	2	2	5	3	2	1	Textes spécifiques
CSUP ELECTRO	Certificat supérieur d'électronicien	3	2	2	5	3	3	1	/
C TIRELITE	Certificat de tireur d'élite	1	1	2	2	2	2	1	(6)
M ECOUT	Mention d'écouteur	3	2	2	3	3	1	1	/
C TECRAP	Technicien en radioprotection	2	2	2	5	3	3	1	Compatibilité avec exposition aux rayonnements ionisants

(1) L'admission dans cette spécialité ou l'obtention de ce brevet requiert un Y = 3. La norme Y = 4 est tolérée pour la suite de la carrière.

(2) Absence de bégaiement.

(3) Respect des conditions médicales d'aptitude au parachutisme militaire.

(4) Taille supérieure ou égale à 1,60 m pour le personnel masculin et supérieure ou égale à 1,57 m pour le personnel féminin.

(5) Intégrité des poignets et des mains ; absence de troubles de la marche ; absence de contre-indication aux activités physiques intenses.

(6) Un examen psychologique spécifique est exigé à la sélection.

ANNEXE II.
**CONDITIONS D'APTITUDE ÉXIGÉES POUR LE MAINTIEN AU SERVICE DANS UNE
 SPÉCIALITÉ, DANS UN MÉTIER OU DANS UN EMPLOI.**

1. OFFICIERS.

1.1. Conditions pour le maintien à l'école navale et dans la formation des élèves français à l'école navale allemande.

APTITUDE.	S	I	G	Y	C	O	P	POINTS PARTICULIERS.
Au maintien	2	2	2	5	3	2	1	/

1.2. Conditions de maintien dans certaines formations et organismes militaires.

APTITUDE.	S	I	G	Y	C	O	P	POINTS PARTICULIERS.
Classes préparatoires du lycée naval	2	2	2	5	3	2	1	Texte spécifique

1.3. Conditions d'aptitude pour le maintien dans les spécialités d'officier de la marine.

CODE.	SPÉCIALITÉ.	S	I	G	Y	C	O	P	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET POINTS PARTICULIERS.
ADMIN	Administration	3	2	2	5	3	3	1	/
ADVIS	Audiovisuel	3	2	2	3	3	3	1	/
ARMEQ	Armes - équipement	2	2	2	5	3	3	1	/
AVIAT	Aéronautique navale								Textes spécifiques
C.OPS	Conduite des opérations	2	2	2	4	2	2	1	/
CCA	Contrôleur de circulation aérienne	3	2	2	3	2	3	1	(1)
COA	Contrôleur d'opérations aériennes	3	2	2	5	2	2	1	(1)
COSER	Commandement et services	3	2	2	5	3	3	1	/
DETEC	Détection	2	2	2	4	2	2	1	/
DIRFO	Directeur de foyer	3	2	2	5	3	3	1	/
ELECT	Électricité	2	2	2	5	3	3	1	/
EMSER	État-major et services	3	2	2	5	3	3	1	/
ENERA	Énergie aéronautique								Textes spécifiques
ENERG	Énergie	2	2	2	5	3	3	1	/
ENPRO	Énergie - propulsion	2	2	2	5	3	3	1	/
ENSER	Enseignement	3	2	2	5	3	3	1	/
ENSUP	Enseignement supérieur	3	2	2	5	3	3	1	/
EPNUC	Énergie - propulsion nucléaire	3	2	2	5	3	3	1	/
ETMAJ	État-major	3	2	2	5	3	3	1	/
FCO	Fusilier commando	1	1	2	3	2	2	1	(2) (3) (4) et texte spécifique
FILORH	Finances logistique ressources humaines	3	2	2	5	3	3	1	/
FUPRO	Fusilier - protection	2	2	2	3	3	2	1	/
FUSIL	Fusilier marin commando	2	2	2	3	3	2	1	(2) (3) (4) et texte spécifique
INFOG	Informatique générale	3	2	2	5	3	3	1	/
INFSM	Informatique sous-marine	2	2	2	5	3	3	1	Textes spécifiques
INSED	Sûreté de défense	3	2	2	5	3	3	1	/

LSM	Lutte sous la mer	2	2	2	4	2	2	1	/
MAERO	Maintenance aéronautique	3	2	2	5	3	3	1	/
MECAN	Mécanique	2	2	2	5	3	3	1	/
MISAR	Missiles - artillerie	2	2	2	4	3	3	1	/
MISSM	Missiles sous-marins	2	2	2	4	3	3	1	Textes spécifiques
NAUTI	Conduite nautique	2	2	2	4	2	2	1	/
NUC	Nucléaire	2	2	2	5	3	3	1	/
OPENV	Opérations - environnement	3	2	2	5	3	3	1	/
OPGDM	Opérations de guerre des mines	2	2	2	4	3	2	1	/
OPINF	Opérations - informatique	3	2	2	5	3	3	1	/
OPLAS	Opérations de lutte au dessus de la surface	2	2	2	5	3	3	1	/
OPLSM	Opérations de lutte sous la mer	2	2	2	5	3	3	1	/
OPTRA	Opérations - transmissions	3	2	2	5	3	3	1	/
PILAE	Pilote d'aéronautique								Textes spécifiques
PSYAP	Psychologie appliquée	3	2	2	5	3	3	1	/
R.PUB	Relations publiques	3	2	2	5	3	3	1	/
RECOL	Restauration de collectivité	3	2	2	5	3	3	1	(5)
RENRI	Renseignement - relations internationales	3	2	2	5	3	3	1	/
SCFCO	Combat - fusiliers marins et commandos	1	1	2	3	2	2	1	(2) (3) (4) et texte spécifique
SCFLS	Flotteur - logistique - sécurité	2	2	2	5	3	3	1	/
SCGDM	Combat - guerre des mines	1	1	1	2	2	2	1	/
SCLAS	Combat - lutte au-dessus de la surface	2	2	2	4	2	3	1	/
SCLSM	Combat - lutte sous la mer	2	2	2	4	2	3	1	Textes spécifiques
SCSIC	Combat - systèmes d'information et decommunication	2	2	2	4	2	3	1	/
SECUR	Sécurité	2	2	2	5	3	2	1	/
SIC	Systèmes d'information et decommandement	2	2	2	4	2	2	1	/
SPORT	Sport	2	2	2	5	3	3	1	/
STING	Techniques de l'ingénieur	3	2	2	5	3	3	1	/
STSIC	Technique - systèmes d'information et decommunication	3	2	2	5	3	3	1	/
TACAE	Tactique aéronautique								Textes spécifiques
TRANS	Transmission	3	2	2	5	3	3	1	/

2. OFFICIERS MARINIERS.

2.1. Conditions d'aptitude pour le maintien dans les spécialités ouvertes au recrutement externe.

CODE.	SPÉCIALITÉ.	S	I	G	Y	C	O	P	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET POINTS PARTICULIERS.
ASCOM	Assistant du commandement	3	2	2	5	3	3	1	/
ATNAV	Spécialiste d'atelier naval	2	2	2	5	3	3	1	(6)
AUSPB	Auxiliaire des ports et bases	3	2	2	5	3	3	1	/
AVIONIQ	Maintenance avionique aéronautique	3	2	2	5	3	3	1	/
COMLOG	Comptable logisticien	3	2	2	5	3	3	1	/
CONTA	Contrôleur d'aéronautique	3	2	2	3	2	2	1	(1)
DEASM	Détecteur anti sous-marins	3	2	2	4	3	3	1	/

DETEC	Détecteur	3	2	2	4	3	3	1	/
ELARM	Électronicien d'armes	3	2	2	4	3	3	1	/
ELECT	Électrotechnicien	2	2	2	5	3	3	1	/
EPMS	Entraînement physique militaire et sportif	1	1	2	3	3	3	1	(6) et texte spécifique
ENERGNUC	Énergie nucléaire	3	2	2	5	3	2	1	Textes spécifiques
FUSIL	Fusilier	2	2	2	3	3	2	1	(3) et texte spécifique
GECOLL	Gérant de collectivité	3	2	2	5	3	3	1	(5)
GESTRH	Gestionnaire des ressources humaines	3	2	2	5	3	3	1	/
GUETF	Guetteur de la flotte	3	2	2	4	2	2	1	/
INFIR	Infirmier	3	2	2	5	3	3	1	/
MANEU	Manceuvrier	2	2	2	4	2	3	1	(6)
MAPOM	Marin pompier de Marseille	1	1	2	3	3	2	1	(6)
MARPO	Marin pompier	2	2	2	3	3	2	1	(6)
MEARM	Mécanicien d'armes	2	2	2	4	3	3	1	/
MECAN	Mécanicien naval	2	2	2	5	3	3	1	(6)
METOC	Météorologiste-océanographe	3	2	2	4	3	3	1	/
MITHA	Militaire infirmier technicien des hôpitaux des armées	3	2	2	5	3	3	1	Ne s'applique qu'aux MITHA appelés à servir dans la marine
MUSIF	Musicien de la flotte (y compris BAGADOU)	3	2	2	5	3	2	1	/
NAVIT	Navigateur-timonier	3	2	2	4	2	2	1	/
OPS	Opérations	3	2	2	4	3	3	1	Sauf OPS AERO (texte spécifique)
PLONG	Plongeur démineur	1	1	1	3	2	2	1	Textes spécifiques
PORTEUR	Maintenance porteur aéronautique	2	2	2	5	3	3	1	/
SITEL	Systèmes d'information et des télécommunications	3	2	2	5	3	3	1	/
SPORTHN (voile)	Sportif de haut niveau - voile	2	2	2	5	3	3	1	/

2.2. Conditions d'aptitude pour le maintien dans les spécialités réservées au recrutement interne.

CODE.	SPÉCIALITÉ.	S	I	G	Y	C	O	P	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET POINTS PARTICULIERS.
EMPRO	Électromécanicien de propulsion de sous-marin	3	2	2	5	3	3	1	Textes spécifiques
HYDRO	Hydrographe	3	2	2	4	2	3	1	/
INSED	Inspecteur de la sûreté de défense	3	2	2	5	3	3	1	/

2.3. Conditions d'aptitude pour le maintien dans les spécialités fermées au recrutement.

CODE.	SPÉCIALITÉ.	S	I	G	Y	C	O	P	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET POINTS PARTICULIERS.
ARMAE	Maintenance armement aéronautique	3	2	2	5	3	3	1	/
CAVO	Charpentier voilier d'atelier militaire de la flotte	2	2	2	3	2	3	1	/
COTO	Conducteur automobile	3	2	3	4	3	2	1	Texte spécifique
DARAE	Électronicien d'aéronautique	3	2	2	5	3	3	1	/

ELAER	Électromécanicien d'aéronautique	2	2	2	5	3	3	1	/
INFOR	Informaticien d'informatique générale	3	2	2	5	3	3	1	/
INFSM	Informaticien d'informatique spécifique branche sous-marin	2	2	2	5	3	3	1	Textes spécifiques
MANE	Manceuvrier de base navale	2	2	2	4	2	3	1	/
MAPO	Marin pompier des ports	1	1	2	3	3	2	1	/
MECAE	Mécanicien d'aéronautique	2	2	2	5	3	3	1	/
MECBO	Mécanicien de bord d'aéronautique								Textes spécifiques
MEDE	Mécanicien électricien de base navale	2	2	2	5	3	3	1	/
MEFE	Mécanicien électricien d'atelier militaire de la flotte (AMF)	2	2	2	5	3	3	1	/
MELO	Mécanicien électricien de centre automobile	2	2	2	5	3	3	1	/
MOCO	Moniteur de conduite automobile	3	2	3	4	3	2	1	Texte spécifique
MUFO	Musicien des forces maritimes	3	2	2	5	5	2	1	/
MUPO	Musicien des ports	3	2	3	5	5	2	1	/
NAVIS	Navigateur	3	2	2	4	2	2	1	/
PHOTO	Photographe audiovisuel	3	2	2	3	2	3	1	/
RADIO	Radiotélégraphiste	3	2	2	5	5	2	1	/
SEMA.	Guetteur sémaphorique des ports	2	2	2	4	2	2	1	/
TAILL	Tailleur	3	2	2	5	5	3	1	/
TIMON	Timonier	2	2	2	4	2	2	1	/
TRAFI	Transfiliste	3	2	3	5	3	3	1	/
TRANS	Transmetteur	3	2	3	5	3	3	1	/

3. QUARTIERS-MAÎTRES ET MATELOTS DE LA FLOTTE.

3.1. Conditions d'aptitude pour le maintien à l'école des mousses.

APTITUDE.	S	I	G	Y	C	O	P	POINTS PARTICULIERS.
Au maintien	2	2	2	3	2	2	1	/

3.2. Conditions d'aptitude pour le maintien dans les métiers ouverts au recrutement externe.

CODE.	MÉTIERS DE QUARTIER-MAÎTRE DE LA FLOTTE.	S	I	G	Y	C	O	P	POINTS PARTICULIERS.
MOBUREAU	Bureautique	3	2	2	5	3	3	1	/
MOFUSIL	Fusilier	2	2	2	3	3	2	1	(2) (6)
MOMACHINE	Machine	2	2	2	5	3	2	1	(6)
MOMAINTAE	Maintenance aéronautique	2	2	2	5	3	2	1	/
MONAV	Navigation	2	2	2	4	2	2	1	/
MOOPS	Opérations	2	2	2	4	2	2	1	/
MOPOMPI	Pompier	2	2	2	3	3	2	1	(1)
MOPONT	Pont	2	2	2	3	2	3	1	/
MOPONTVOL	Piste pont d'envol	2	2	2	2	2	2	1	(6)
MORESTAU	Restauration	3	2	2	5	3	3	1	(5)

4. VOLONTAIRES.

CODE.	MÉTIERS DE QUARTIER-MAÎTRE DE LA FLOTTE.	S	I	G	Y	C	O	P	POINTS PARTICULIERS.
EQUIV	Équipage	3	2	2	5	3	3	1	/
MAPOV	Marin pompier volontaire	2	2	2	3	3	2	1	(6)
OPNAV	Opérations et navigation	3	2	2	5	3	2	1	/
SELOG	Sécurité et logistique	3	2	2	5	3	3	1	/
SPORTHN (RUGBY/JUDO)	Sportif de haut niveau	2	2	2	5	3	3	1	/
VIVRES	Alimentation	3	2	2	5	3	3	1	(5)

(1) L'expertise d'admission et les visites périodiques sont effectuées suivant les dispositions fixées par instruction ministérielle. La périodicité des examens de contrôle est définie par instruction ministérielle et tient compte des exigences des normes civiles d'aptitude classe 3.

(2) Respect des conditions médicales d'aptitude au parachutisme militaire.

(3) Taille supérieure ou égale à 1,60 m pour le personnel masculin et supérieure ou égale à 1,57 m pour le personnel féminin.

(4) Intégrité des poignets et des mains ; absence de troubles de la marche ; absence de contre-indication aux activités physiques intenses.

(5) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicales à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.

(6) Absence de contre-indication ou de restriction à l'entraînement physique militaire et sportif.

ANNEXE III.
RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

Conformément au code de la défense les conditions d'aptitude à un engagement à servir dans la réserve (ESR) sont identiques à celles en vigueur pour les personnels d'active.

Les réservistes sont donc soumis aux conditions définies dans le chapitre II., article 3. du présent arrêté. En particulier, l'aptitude à servir dans la marine, définie par le profil socle suivant, leur est appliquée :

S	Y	G	I	C	O	P
3	2	2	5	3	3	1